

RAPPORT DU COMITÉ DES PARTICIPANTS POUR L'EXCÉDENT D'ACTIF DU RÉGIME DU MONTRÉAL TRUST¹

OBJET : LE RÉGIME DE RETRAITE DU MONTRÉAL TRUST (LE « RÉGIME »)

DESTINATAIRES : Tous les participants et anciens participants admissibles du Régime (le « Groupe du partage de l'excédent d'actif »)

Ce rapport conjoint du Comité des participants pour l'excédent d'actif du Régime du Montréal Trust (le « Comité ») et de Koskie Minsky, les conseillers juridiques du Comité, porte sur l'entente conditionnelle conclue avec Compagnie Montréal Trust du Canada (le « Montréal Trust ») à propos du partage de l'excédent d'actif du Régime (la « Proposition »).

Le Comité est composé d'anciens employés et de retraités du Montréal Trust, notamment **Don Large, Bill Henderson, Jean-Marc Pagé, Bob Armstrong et Terry McLeod**, de la Région du Grand Toronto, **Ken Hutton**, de Vancouver, **Ken McGregor**, de Calgary, **Jean Lagacé, Rosaire Proulx et Yvon Caron**, de Montréal, **Fred Turnbull**, d'Ottawa et **Fred Cosgrove**, de Halifax. Vous trouverez leurs coordonnées à la dernière page de ce rapport.

L'équipe juridique de **Koskie Minsky LLP** comprend les avocats **Mark Zigler, Susan Philpott et Leanne Hull**, ainsi que **Susan Ballantyne**, dont l'équipe gère les communications avec les membres du Comité. L'équipe de Koskie Minsky travaille en collaboration avec **Marcel Rivest**, avocat de Montréal travaillant au sein du cabinet **Rivest Schmidt** qui donne au Comité des conseils quant aux lois applicables au Québec, où le Régime est enregistré. Le Comité a également retenu les services d'un actuaire indépendant, **Steve Eadie**, de **Robertson-Eadie & Associates Ltd.**

Ce rapport vise à informer tous les participants et anciens participants admissibles de la Proposition et à vous donner suffisamment de renseignements pour décider si vous souhaitez appuyer la Proposition. Veuillez le lire attentivement, étant donné que vous devrez voter à l'égard de la Proposition.

CONTENU

- 1. Introduction**
- 2. Motifs à l'appui de la Proposition de partage de l'excédent d'actif**
- 3. Modalités essentielles de la Proposition de partage de l'excédent d'actif**
- 4. Le Comité recommande d'accepter la Proposition**
- 5. Séances d'information**
- 6. Prochaines étapes**

¹ Les renseignements ci-joints sont également disponibles à l'adresse www.koskieminsky.com/Clients/Clients_MontrealTrust.htm. Si vous désirez recevoir la version anglaise de ce rapport, veuillez téléphoner à Koskie Minsky au 1 888 723-4305 ou en imprimer une copie à partir du site Web.

1. INTRODUCTION

La dernière fois que nous avons communiqué avec vous, à l'automne 2002, le Comité était en négociations en vue d'une convention de partage de l'excédent d'actif avec le Montréal Trust. Les membres du Comité ont amorcé ces négociations avec le Montréal Trust après avoir appris que l'actif du Régime était considérablement supérieur à ses obligations – autrement dit, qu'il y avait un « excédent d'actif » dans le Régime – et ont soumis au Montréal Trust la question de l'utilisation future de ces fonds excédentaires. Le Montréal Trust a accepté de discuter du partage de l'excédent d'actif avec les participants et les anciens participants admissibles du Régime.

À la fin de l'été 2002, le Comité et le Montréal Trust ont conclu un accord préliminaire prévoyant la terminaison du Régime et le partage de l'excédent d'actif à parts égales (50/50) entre les participants admissibles du Régime et le Montréal Trust. Vous avez alors été invités à signer un formulaire d'adhésion au Groupe du règlement du surplus du Montréal Trust, intitulé « Autorisation et Adhésion », pour indiquer que vous appuyez la continuation des négociations. Depuis, nous avons reçu des formulaires d'adhésion de 2525 participants admissibles. En novembre et en décembre 2002, nous avons tenu des séances d'information d'un bout à l'autre du pays pour fournir de plus amples renseignements sur les négociations en cours avec le Montréal Trust; pendant ce temps, le Comité et le Montréal Trust continuaient le travail à l'égard des détails de la convention de partage de l'excédent d'actif.

Nous sommes heureux d'annoncer que nous avons mené à terme les négociations avec le Montréal Trust et que nous avons conclu une entente de principe assujettie à un certain nombre de conditions, notamment l'appui d'un nombre suffisant de participants admissibles du Régime. Cette entente conditionnelle constitue la Proposition. Nous et Koskie Minsky, nos conseillers juridiques, appuyons la Proposition et vous recommandons de l'accepter. Les éléments essentiels de la Proposition sont énoncés sous la rubrique qui suit, et vous trouverez de plus amples renseignements à son sujet dans le document intitulé « Description détaillée de la Proposition de partage de l'excédent d'actif » (le document vert) compris dans cette trousse d'information.

Veuillez lire attentivement le présent rapport et vous assurer d'avoir examiné tous les documents compris dans cette trousse d'information, soit :

- le document vert intitulé « **Description détaillée de la Proposition de partage de l'excédent d'actif** »;
- le document bleu intitulé « **Relevé de renseignements personnalisé** » qui comprend une estimation de la part d'excédent d'actif qui devrait vous revenir et un sommaire de vos prestations de retraite;
- le formulaire jaune intitulé « **Autorisation et mandat de représentation** »;
- le document rose intitulé « **Séances d'information sur la Proposition de partage de l'excédent d'actif** ». Ce document comprend l'information sur les séances à être tenues en avril et en mai 2004 dans les principales villes canadiennes où résident un nombre important de participants et d'anciens participants admissibles du Régime.

L'excédent d'actif ne pourra être distribué et le Régime ne pourra être terminé que si nous obtenons l'appui d'un nombre suffisant de participants pour répondre aux exigences des organismes de réglementation de toutes les provinces où se trouvent les participants du Régime. Même si ces exigences diffèrent d'une province à l'autre, il sera difficile de mettre la Proposition en œuvre sans l'appui d'au moins 70 % des participants admissibles. **Pour appuyer la Proposition, cochez la case « Oui » sur le formulaire jaune intitulé « Autorisation et mandat de représentation » ci-joint, puis signez ce formulaire et retournez-le nous dans l'enveloppe jaune annexée à cette fin. Veuillez prendre note que même si vous avez signé le formulaire « Autorisation et Adhésion » en 2002, vous devez tout de même signer le formulaire « Autorisation et mandat de représentation » ci-joint et cocher la case « Oui » pour indiquer que vous appuyez la Proposition.**

2. MOTIFS À L'APPUI DE LA PROPOSITION DE PARTAGE DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

Les trois questions suivantes nous ont été posées très souvent depuis l'annonce d'un accord préliminaire avec le Montréal Trust à l'automne 2002 :

- « Pourquoi un accord préliminaire a-t-il été conclu pour partager l'excédent d'actif à parts égales (50/50) ? »;
- « À qui appartient l'excédent d'actif ? »;
- « Pourquoi le Régime doit-il être terminé ? ».

Le Comité a demandé un avis juridique à ce sujet. Selon nos avocats, tant qu'un régime de retraite est en vigueur, il est impossible de conclure qui est le « propriétaire » de l'excédent d'actif tel qu'il existe à un moment donné. Souvent, comme dans le cas du Régime de retraite du Montréal Trust, un employeur a légalement le droit de suspendre ses cotisations à un régime présentant un excédent d'actif, c'est-à-dire qu'il réduit ses propres cotisations au régime à même la totalité ou une partie de cet excédent. Le Montréal Trust se trouve dans cette situation depuis plusieurs années et pourrait continuer à suspendre ses cotisations tant que l'excédent d'actif suffira à acquitter ses cotisations à l'égard des participants qui accumulent activement du service validable aux termes du Régime. Compte tenu du petit nombre de participants actifs dans le Régime, il pourrait s'écouler beaucoup de temps avant que l'excédent d'actif ne soit entièrement utilisé à cette fin. Ni les participants ni le Montréal Trust ne peuvent retirer unilatéralement l'excédent d'actif du Régime.

La seule manière d'exiger une distribution de l'excédent d'actif du Régime est de terminer le Régime. Si le Régime est terminé, aucune autre cotisation n'y sera versée, et tous les droits et prestations acquis et accumulés seront cristallisés et garantis ou versés, selon ce qui est requis. Tout actif qui demeurera après le versement des prestations de base pourra être distribué à titre d'excédent d'actif une fois que tous les frais applicables auront été réglés. Toutefois, seul le Montréal Trust est habilité à terminer le Régime unilatéralement. Les participants du Régime ne sont pas investis de ce droit unilatéral et doivent obtenir une ordonnance de l'organisme de réglementation en matière de régimes de retraite. Or, le Montréal Trust contesterait certainement une telle ordonnance et il se peut que l'organisme de réglementation n'approuve pas la terminaison du Régime. Les participants admissibles

du Régime n'ont donc d'autre choix, mis à part de longues et coûteuses poursuites (sans aucune garantie d'obtenir gain de cause), que de conclure un accord avec le Montréal Trust s'ils souhaitent recevoir une part de l'excédent d'actif.

Même si un régime de retraite est terminé, la réponse à la question « À qui appartient l'excédent d'actif ? » n'est pas simple. En effet, il s'agit d'une question juridique complexe qui requiert un examen et une analyse de l'historique du Régime et de la documentation connexe. Koskie Minsky nous ont avisés que même s'ils estiment que les participants du Régime pourraient avoir des motifs valables pour réclamer la totalité de l'excédent d'actif du Régime advenant la terminaison de celui-ci, le Montréal Trust n'est pas du même avis. Comme nous ne pouvons pas exiger unilatéralement la terminaison du Régime, il nous est impossible de vérifier si cette affirmation est bien fondée, à moins que des poursuites ne soient intentées.

De surcroît, l'écoulement du temps est un facteur que le Comité considère comme très important. L'excédent d'actif disponible peut diminuer au fil du temps, car plus le Régime restera longtemps en vigueur, plus le Montréal Trust pourra utiliser l'excédent d'actif aux fins de ses cotisations au Régime. Tant que le Régime est en vigueur, l'excédent d'actif peut également être utilisé pour tout nouveau participant que le Montréal Trust choisit de faire adhérer au Régime ou qu'il acquiert par l'entremise d'une fusion avec un autre régime. Par ailleurs, même si le Montréal Trust choisissait de terminer le Régime, les lois sur les régimes de retraite et la jurisprudence récente indiquent qu'il aurait besoin de l'appui des participants du Régime pour retirer l'excédent d'actif; le Montréal Trust ne peut retirer cet excédent unilatéralement.

Compte tenu de tous ces facteurs, une entente portant sur la terminaison du Régime et sur le partage de l'excédent d'actif à parts égales (50/50) constitue un compromis permettant d'éviter que l'on consacre temps et argent à des poursuites qui, en plus d'être longues, risquent de ne rien donner. Cet accord est tout aussi profitable pour les participants et les anciens participants admissibles du Régime que pour le Montréal Trust. Toutes les parties touchées devraient donc y trouver leur compte.

Nous croyons fermement que la Proposition représente la meilleure solution possible, et nous vous incitons à l'appuyer en retournant votre formulaire intitulé « Autorisation et mandat de représentation » à Koskie Minsky.

3. MODALITÉS ESSENTIELLES DE LA PROPOSITION DE PARTAGE DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

Nous avons demandé à l'actuaire du Régime, Mercer, Consultation en ressources humaines, de nous fournir une estimation à jour du montant de l'excédent d'actif du Régime. Au 31 décembre 2003, l'excédent d'actif du Régime se chiffrait à environ 34 millions \$, si le Régime avait été terminé à cette date. Lorsque les modalités de la Proposition auront été mises en œuvre, **notamment lorsqu'on se sera assuré que les fonds suffisent à acquitter toutes les prestations accumulées, qu'on aura prélevé sur le Régime certains montants garantis à même l'excédent d'actif avant le partage à parts égales (50/50) et qu'on aura réglé les frais afférents à la négociation et à la mise en œuvre de la Proposition, le montant de l'excédent d'actif à distribuer sera inférieur à 34 millions \$.** Il nous est impossible de calculer le montant définitif exact de l'excédent d'actif à l'heure actuelle en raison des forces du marché en jeu, notamment les taux d'achat

de rentes et le rendement sur les placements, ainsi que les frais liés à la terminaison du Régime et à la mise en œuvre de la Proposition, lesquels sont encore inconnus. Votre Relevé de renseignements personnalisé compris dans la trousse d'information renferme une estimation de la part d'excédent d'actif qui devrait vous revenir dans l'hypothèse où l'excédent d'actif s'élèverait à 24 millions \$, déduction faite des montants garantis payables dans le cadre de la Proposition (estimés à 2 millions \$), de tous les frais afférents à la Proposition (estimés à 5 millions \$) et d'une provision pour imprévus (estimée à 3 millions \$) résultant des fluctuations possibles de l'excédent d'actif.

Vous trouverez des renseignements détaillés sur la Proposition dans le document vert intitulé « Description détaillée de la Proposition de partage de l'excédent d'actif » compris dans cette trousse d'information. Voici les principaux éléments de la Proposition :

- a. **Terminaison** – Le Régime sera terminé afin que l'on puisse retirer son excédent d'actif.
- b. **Répartition à parts égales (50/50)** – L'excédent d'actif qui demeurera dans le Régime sera réparti à parts égales entre les participants admissibles du Régime et le Montréal Trust, après déduction faite de tous les frais et montants payables, dont les frais de terminaison, les frais afférents à la négociation et à la mise en œuvre de la Proposition de partage de l'excédent d'actif, ainsi que les autres montants garantis à être versés selon la Proposition.
- c. **Admissibilité au partage de l'excédent d'actif** – Pour pouvoir faire partie du Groupe du partage de l'excédent d'actif, vous étiez un participant du Régime le 2 décembre 1993 ou après cette date. Les personnes qui ont retiré les prestations auxquelles elles avaient droit aux termes du Régime avant le 2 décembre 1993 ne sont pas admissibles. La description détaillée comprend des descriptions de chaque catégorie de participants admissibles, dont les participants actifs, les participants invalides, les transferts à La Banque de Nouvelle-Écosse ou à l'une de ses sociétés affiliées, les participants avec droits suspendus dont la rente est gelée, les participants ayant droit à une rente différée, les retraités, les survivants de certains retraités, les participants avec droits acquittés, les participants avec droits non acquittés, les participants avec droits acquittés en partie et les bénéficiaires.
- d. **Frais** - Les frais raisonnables, notamment les frais juridiques et actuariels, engagés par le Montréal Trust et le Comité dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre de la Proposition seront prélevés à même l'excédent d'actif avant le partage de celui-ci à parts égales (50/50).
- e. **Répartition entre les participants du Groupe du partage de l'excédent d'actif** – La part de 50 % de l'excédent d'actif qui revient aux participants sera répartie entre les participants du Groupe du partage de l'excédent d'actif au prorata, d'après la valeur de leurs droits respectifs. Il s'agit là de la méthode de partage de l'excédent d'actif la plus équitable et la plus répandue au Canada (et reconnue par les organismes de réglementation en matière de régimes de retraite). C'est la méthode de partage prévue par la loi au Québec. Même s'il existe d'autres méthodes de partage de l'excédent d'actif, seule cette méthode garantit un partage équitable et le respect des lois applicables, et ce, dans un délai raisonnable.

Les droits de tous les membres du Groupe du partage de l'excédent d'actif qui demeurent admissibles à des prestations aux termes du Régime à la date de terminaison seront évalués à cette date. La part d'excédent d'actif revenant aux participants avec droits acquittés sera calculée en fonction de la valeur de leurs droits à la date de cessation de participation au Régime.

Il existe deux exceptions à cette méthode de calcul au strict prorata. Une part minimale de 500 \$ sera distribuée à tous les participants; autrement dit, chaque membre du Groupe du partage de l'excédent d'actif recevra au moins une part de 500 \$ d'excédent d'actif. Le Comité a accepté de distribuer une part minimale de 500 \$ afin d'obtenir un grand appui à la Proposition. Un minimum a également été fixé à l'égard de certains retraités ou de leurs conjoints survivants, de sorte que ces derniers recevront, outre la part minimale de 500 \$, une somme au moins égale au coût d'achat d'une indexation annuelle de leur rente à un taux de 1 %.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, vous trouverez de plus amples renseignements sur la Proposition de partage de l'excédent d'actif dans le document vert intitulé « Description détaillée de la Proposition de partage de l'excédent d'actif » compris dans cette trousse d'information. Si, après avoir lu ce document, vous avez toujours des questions au sujet de la Proposition, veuillez communiquer avec Koskie Minsky par téléphone au 1 888 723-4305 ou par courriel à montrealtrustpension@koskieminsky.com.

4. LE COMITÉ RECOMMANDE D'ACCEPTER LA PROPOSITION

Nous recommandons fortement à tous les participants du Groupe du partage de l'excédent d'actif d'accepter la Proposition. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, rien ne garantit que le Montréal Trust terminera volontairement le Régime; or, si il ne le fait pas, ni les participants ni le Montréal Trust ne pourront retirer unilatéralement l'excédent d'actif du Régime. En outre, les participants ne pourront retirer l'excédent d'actif du Régime que si le Régime est terminé, et la conclusion d'un accord avec le Montréal Trust est la seule façon d'éviter de longues poursuites et de garantir aux participants admissibles qu'ils recevront une part de l'excédent d'actif.

Nous avons pris les mesures nécessaires pour que tous les participants admissibles, quelle que soit leur catégorie, soient protégés dans la mesure du possible contre les pertes pouvant découler de la terminaison du Régime. Les prestations de retraite seront garanties en souscrivant une rente auprès d'une compagnie d'assurance reconnue. Ces prestations de retraite seront également assurées par la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes, le fonds d'indemnisation de l'industrie des assurances. Les retraités qui sont actuellement admissibles à des majorations ponctuelles de leur rente recevront une part de l'excédent d'actif qui suffira au moins à couvrir le coût d'achat d'une indexation annuelle de 1 % de leur rente; cette mesure est conforme à l'approche du Montréal Trust depuis au moins 10 ans, à savoir une majoration ponctuelle des rentes pour qu'il soit tenu compte de l'inflation. Tel qu'il est indiqué dans les principaux éléments de la Proposition au point « 3 » ci-dessus, certains participants ont droit à des prestations de remplacement, lesquels sont des montants garantis payables dans le cadre de la Proposition. Les participants Actifs, les participants Invalides et les Transferts à la Banque verront leurs prestations liées aux augmentations futures de salaire protégées par une amélioration de la rente qui leur est payable aux termes du Régime; cette amélioration sera comprise dans les obligations du Régime aux fins de la répartition au prorata de l'excédent

d'actif et sera prélevée sur l'excédent d'actif avant la répartition à parts égales (50/50). Étant donné qu'ils cesseront d'accumuler du service validable dans le cadre du Régime, les participants actifs adhéreront à un nouveau régime de retraite, et les participants invalides recevront une part supplémentaire d'excédent d'actif correspondant à la valeur actualisée des prestations qui seraient autrement accumulées dans le futur.

Durant leurs discussions avec le Montréal Trust, les membres du Comité ont bénéficié des conseils que leur ont donnés les conseillers juridiques et l'actuaire indépendant. Nos avocats et notre actuaire, Steve Eadie, recommandent d'accepter cette Proposition. Nous sommes d'avis que, compte tenu de toutes les circonstances, la Proposition est raisonnable, équitable et avantageuse pour les participants et les anciens participants admissibles du Régime. La Proposition est le fruit de plusieurs mois de négociations et nous ne croyons pas que nous en serions arrivés à une meilleure solution si nous avions poursuivi les négociations. **Nous vous recommandons donc à l'unanimité d'accepter la Proposition en cochant la case « Oui » figurant sur le formulaire jaune intitulé « Autorisation et mandat de représentation » compris dans cette trousse d'information, en signant ce formulaire, puis en le retournant à Koskie Minsky dans l'enveloppe jaune annexée à cette fin. Vous devez retourner ce formulaire même si vous avez déjà retourné un formulaire d'adhésion à Koskie Minsky en 2002, étant donné que vous n'avez pas accepté la Proposition dans votre formulaire de 2002.** Tous les votes comptent : si vous ne cochez pas la case « Oui » et que vous ne nous retournez pas votre formulaire jaune (et que vous n'indiquez pas autrement que vous approuvez la Proposition – voir le document vert pour des renseignements à ce sujet), nous présumerons que vous n'appuyez pas la Proposition.

Si la Proposition ne reçoit pas l'appui d'un nombre suffisant de membres du Groupe du partage de l'excédent d'actif, elle ne pourra être mise en œuvre. Il sera difficile de la mettre en œuvre sans l'appui d'au moins 70 % des participants admissibles. Nous incitons donc tous les participants à répondre.

5. SÉANCES D'INFORMATION

Vous pourrez assister en personne à des séances d'information au cours desquelles nos avocats expliqueront la Proposition. Vous trouverez des renseignements détaillés sur ces séances, notamment la date et l'endroit où elles seront tenues, sur la feuille rose ci-jointe. Les membres du Comité, un avocat de Koskie Minsky de même que des représentants du Montréal Trust et leurs conseillers juridiques, et aussi l'actuaire du Régime, y seront présents pour décrire la Proposition et répondre à vos questions. **Aux séances d'information, vous aurez la possibilité de discuter avec les avocats dont le Comité a retenu les services, en l'absence du Montréal Trust.**

Si une séance d'information est prévue dans votre région, essayez d'y assister. Vous pouvez envoyer votre formulaire intitulé « Autorisation et mandat de représentation » à Koskie Minsky avant la séance d'information, ou encore le remettre durant la séance. Nous espérons pouvoir vous rencontrer à une séance d'information. Si vous ne pouvez assister à une séance d'information, et si vous avez des questions au sujet de la Proposition, veuillez communiquer avec Koskie Minsky par téléphone au 1 888 723-4305 (sans frais) ou par courriel à montrealtrustpension@koskieminsky.com. Si vous avez des questions au sujet de vos prestations de retraite ou de l'estimé de votre part d'excédent d'actif, vous pouvez

communiquer avec Mercer, Consultation en ressources humaines, les actuaires du Régime, par téléphone au 1 866 685-8787 (sans frais) ou par courriel à montreal.trust@mercer.com.

6. PROCHAINES ÉTAPES

Une fois que vous aurez lu le présent rapport et les autres documents compris dans la trousse d'information, veuillez remplir et signer le formulaire jaune ci-joint intitulé « Autorisation et mandat de représentation » si vous appuyez la Proposition (n'oubliez pas de cocher la case « Oui »), puis le retourner à Koskie Minsky dans l'enveloppe jaune fournie à cette fin. Le formulaire autorisera Koskie Minsky à :

1. continuer à agir en votre nom;
2. recevoir tous les avis et toute la documentation officielle se rapportant au partage de l'excédent d'actif que pourront exiger un tribunal ou les organismes de réglementation en matière de régimes de retraite;
3. signer, en votre nom, une convention officielle de partage de l'excédent d'actif (qui permettra de mettre la Proposition en œuvre);
4. donner quittance de toutes réclamations en contrepartie de votre part de l'excédent d'actif; et
5. vous représenter devant les organismes de réglementation et/ou les tribunaux, s'il y a lieu, pour obtenir leur approbation de la Proposition.

Lorsque nous aurons reçu un nombre suffisant de formulaires intitulés « Autorisation et mandat de représentation » dûment signés, nous concluons officiellement une convention de partage de l'excédent d'actif avec le Montréal Trust. Cette convention, et la demande de terminaison du Régime et de retrait de l'excédent d'actif connexe, devront ensuite être approuvées par les organismes de réglementation et par les tribunaux. Nous prévoyons que l'excédent d'actif sera vraisemblablement distribué, au plus tôt, durant le deuxième semestre de 2005, et ce, même si le Groupe du partage de l'excédent d'actif accepte rapidement la Proposition.

Vous pouvez avoir recours sans frais aux services de Koskie Minsky. Le Montréal Trust et le Comité ont convenu que les frais juridiques et actuariels engagés par le Comité et les membres du Groupe du partage de l'excédent d'actif qui retiendront les services de Koskie Minsky seront prélevés sur l'excédent d'actif dans le cadre de la mise en œuvre de la Proposition. En outre, tous les participants qui ont acquitté des frais juridiques plus tôt dans le cadre du processus seront remboursés de ces frais.

Nous vous demandons de retourner votre formulaire jaune intitulé « Autorisation et mandat de représentation » dûment rempli à Koskie Minsky dès que possible, mais le 31 mai 2004 au plus tard, dans l'enveloppe préadressée et affranchie fournie à cette fin (l'enveloppe jaune).

Si vous avez des questions au sujet de la Proposition, veuillez communiquer avec Koskie Minsky par téléphone au 1 888 723-4305 ou par courriel à montrealtrustpension@koskieminsky.com.

Recevez nos salutations les meilleures.

**Le Comité des participants pour
l'excédent d'actif du Régime du
Montréal Trust**

KOSKIE MINSKY LLP




Par : Don Large

Par : Mark Zigler et Susan Philpott

Le Comité des participants pour l'excédent d'actif du Régime du Montréal Trust		
Don Large Richmond Hill (905) 884-9480 dlarge@sympatico.ca	Terry McLeod Toronto (416) 955-2938 terry.mcleod@rbc.com	Jean-Marc Pagé Mississauga (416) 955-3300 jean-marc.page@rbc.com
Jean Lagacé Montréal (514) 285-3636 jean_lagace@cibcmellon.com	Rosaire Proulx Montréal (514) 499-5315 rosaire_proulx@scotiaccassels.com	Ken McGregor Calgary (403) 208-5618 kjmcgreg@shaw.ca
Bill Henderson Toronto (416) 761-9109 billhenderson@sympatico.ca	Bob Armstrong Toronto (416) 263-9303 ramblewoodcrb@aol.com	Fred Turnbull Ottawa (613) 836-1787 fred1787@rogers.com
Yvon Caron Montréal (514) 982-7903 yvon.caron@scotiastrust.com	Ken Hutton Vancouver (604) 271-5669 khutton@axionet.com	Fred Cosgrove Halifax (902) 425-0929 fcosgrove@cds.ca